Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 54.368 du 6 juillet 1995
A. 60.433/IV-14.828.

En cause : Claude DEREYMAEKER,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS et J. BLANCKE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1994 par laquelle Claude DEREYMAEKER demande l'annulation de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 août 1994 qui, de nouveau, ne l'autorise pas à exercer la profession de détective privé";

Vu l'arrêt n° 51.278 du 24 janvier 1995 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1995, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et K. DENOODT, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1993, le requérant n'est pas autorisé à exercer la profession de détective privé.

Ce refus s'appuie sur la considération suivante :

> "Considérant en outre que M. DEREYMAEKER a, dans l'exercice antérieur de sa profession, utilisé des méthodes illégales et contraires à l'éthique professionnelle;".

Par son arrêt n° 44.725 du 26 octobre 1993, le Conseil d'Etat, reconnaissant le recours du requérant manifestement fondé, annule l'arrêté. Le Conseil observe "qu'à propos de la considération, dénoncée par le requérant, de la décision attaquée, la partie défenderesse déclare que cette considération 'reproduit la teneur de l'avis du Ministre de la Justice'; qu'elle n'est de toute

évidence pas en mesure d'en apporter la preuve, n'ayant pas publié l'avis même; que, sur la base des pièces du dossier administratif, il est néanmoins permis d'admettre avec la partie défenderesse qu'il s'agit plus précisément de la violation du secret des conversations téléphoniques mentionnée dans la lettre du Procureur général, l'unique fait qui y est concrètement signalé; que ce seul fait ne saurait guère justifier la décision attaquée; qu'en vertu de l'article 3, 1°, de la loi du 19 juillet 1991, l'autorisation ne peut en aucun cas être accordée à un demandeur qui a été condamné, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins pour l'une des infractions y énoncées et que l'une de ces infractions est la 'violation du secret des conversations téléphoniques'; que la violation du secret des conversations téléphoniques mise à la charge du requérant a conduit à une condamnation à un emprisonnement de quinze jours, et que cette condamnation a été effacée; que refuser l'autorisation demandée au requérant uniquement en raison de cette violation du secret des conversations téléphoniques, équivaut donc à le traiter de la même manière que s'il avait été condamné de ce chef à un emprisonnement de six mois et que cette condamnation n'ait pas été effacée".

1.2. Par l'arrêté attaqué du 29 août 1994, le requérant n'est une nouvelle fois pas autorisé à exercer la profession de détective privé.

L'arrêté, cette fois, est motivé comme suit :

> "Vu l'avis défavorable du Ministre de la Justice, reprenant l'avis du Procureur général près la Cour d'appel de Gand, qui dispose qu'il ressort des faits qui se trouvent à la base d'une condamnation, entretemps effacée, pour violation du secret des conversations téléphoniques, que l'intéressé ne respecte pas la déontologie du détective privé;
> Considérant que M. Claude DEREYMAEKER a introduit une demande d'autorisation le 15 octobre 1992;
> Considérant que la loi susmentionnée a pour objet d'assainir le secteur des détectives privés en écartant des personnes qui n'offrent aucune fiabilité morale ou

professionnelle, et dont le comportement actuel ou antérieur ne garantit pas qu'elles exécuteront les méthodes et les missions propres à la fonction de détective privé de façon scrupuleuse et avec une compétence satisfaisante, en tenant compte de l'ordre public, de la sécurité publique et de la protection de la vie privée; que cet objectif doit notamment être atteint par l'introduction d'une obligation de posséder une autorisation;

Considérant que, outre les motifs légaux de refus, le Ministre peut juger de façon discrétionnaire, compte tenu du cas concret, notamment en confrontant le comportement antérieur de l'intéressé aux objectifs de la loi susmentionnée;

Considérant que M. DEREYMAEKER a commis des faits dans l'exécution antérieure de sa profession de détective privé, ayant été qualifiés de violation du secret des conversations téléphoniques; que l'application d'une telle méthode par un détective privé dans l'exécution de sa profession constitue un comportement excessivement grave vu l'interdiction et la peine infligée en cas de violation, fixées par la loi susmentionnée;

Considérant que le comportement antérieur de M. DEREYMAEKER ne garantit nullement qu'il exécutera scrupuleusement les missions propres à sa profession de détective privé, compte tenu des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 et de la protection de la vie privée, fixée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant que le Ministre de la Justice, qui est bien placé pour juger de l'importance du dossier du demandeur sur le plan pénal, a émis un avis défavorable fondé sur les mêmes faits que ceux cités ci-avant; qu'en outre un avis négatif du Ministre de la Justice ou des autorités judiciaires constitue un motif de refus de l'autorisation, tel que souhaité par le législateur;

Considérant que ces faits se trouvaient à la base d'une condamnation qui entre-temps a été effacée; que l'objectif d'une condamnation effacée est la réintégration dans la société;

Considérant toutefois que la loi du 19 juillet 1991 est d'ordre public, que la problématique des détectives privés est étroitement liée à la problématique de l'ordre public et de la sécurité publique et que l'autorisation se rapporte à la profession spécifique de détective privé; que l'objectif de cette loi doit par conséquent être prioritaire par rapport à l'objectif de l'effacement de la condamnation;

Considérant que l'intéressé bénéficie de la mesure transitoire prévue à l'article 22, quatrième alinéa de la loi susmentionnée; que, par conséquent, il dispose

d'un délai de trois ans pour se réintégrer dans la société au moyen d'une autre profession;

Considérant que cette réintégration n'implique en aucun cas que l'intéressé doit pouvoir réexercer son ancienne profession - aussi importante que soit la profession pour quelqu'un - et certes pas lorsqu'il s'agit d'une profession aussi spécifique que celle de détective privé;

Considérant que l'effacement de la condamnation n'ôte rien à l'existence des faits qui se trouvent à la base de la condamnation qui est en outre revêtue de l'autorité de la chose jugée;"

2. Du bien-fondé du recours.

2.1. Considérant que, dans l'arrêt de suspension, le Conseil n'a pas reconnu le caractère sérieux du premier moyen d'annulation du requérant; que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise qu'il n'insiste pas en ce qui concerne ce moyen; qu'il n'y est plus accordé d'attention;

2.2. Considérant que, dans l'arrêt de suspension, le Conseil a reconnu le caractère sérieux du deuxième moyen d'annulation, dans la mesure où il invoque le défaut de motifs valables; que le Conseil s'est appuyé en cela sur les considérations qui suivent :

"Considérant que le seul fait concret que la motivation de l'arrêté attaqué oppose au requérant, est le fait sur lequel se fonde sa condamnation effacée pour cause de violation du secret des conversations téléphoniques;

Considérant que selon l'article 3, 1°, de la loi du 19 juillet 1991, pareille condamnation est l'une des condamnations qui, lors même qu'un sursis est accordé et qu'elles emportent une peine correctionnelle inférieure à un emprisonnement de six mois, rendent impossible l'octroi de l'autorisation; que, dans le cas du requérant, cette condamnation a été prononcée avec sursis et a infligé un emprisonnement de quinze jours; que, compte tenu de ce qui précède, elle constituait pour le ministre un motif qui, non pas, l'autorisait à refuser l'autorisation, mais lui en faisait l'obligation;

Considérant toutefois que la condamnation a été effacée; que bien que cet effacement n'empêche pas la

partie défenderesse de prendre en compte, dans son appréciation de l'aptitude du requérant à "la profession spécifique de détective privé", le fait qui a conduit à la condamnation, il n'en demeure pas moins que ce fait est le seul élément concret qu'elle oppose au requérant; que, d'une manière fondamentale, elle réserve dès lors au requérant le même sort que celui qu'il subirait -devrait subir- en vertu de la règle énoncée à l'article 3, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 si sa condamnation n'avait pas été effacée; qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire ainsi qu'il doit être exercé, à savoir concrètement; qu'au contraire, elle applique une règle qui tient en cela, que celui qui -le requérant ou un autre demandeur- a encouru une condamnation pénale effacée pour cause de violation du secret des conversations téléphoniques ne peut obtenir une autorisation non plus que celui qui a encouru une pareille condamnation non effacée; que les considérations générales que la partie défenderesse développe dans l'arrêté attaqué, ne font que mettre plus clairement en lumière l'absence d'appréciation concrète du cas du requérant";

2.2.1. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse, prenant le contre-pied de la quatrième branche du deuxième moyen d'annulation, allègue "que l'arrêté attaqué est motivé à la fois de manière formelle et adéquate";

Considérant qu'en une quatrième branche du deuxième moyen d'annulation, le requérant invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, selon laquelle l'acte administratif doit faire l'objet d'une motivation "formelle" (article 2) et la motivation doit être "adéquate" (article 3); que lorsque, dans son arrêt de suspension, le Conseil a reconnu le caractère sérieux du deuxième moyen d'annulation, il ne l'a toutefois pas fait dans la mesure où ce dernier invoque la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle imposée par la loi précitée du 29 juillet 1991; que le Conseil a reconnu le caractère sérieux du moyen dans la mesure où il invoque le défaut de motifs valables, qui est donc constitutif d'une méconnaissance de l'obligation de

motivation matérielle; que la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer que le moyen n'est pas fondé sur ce point; que, dans la mesure indiquée, le deuxième moyen d'annulation est fondé;

2.3. Considérant que les autres moyens d'annulation ne pourraient entraîner une annulation plus ample; qu'il n'y a donc pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 août 1994, qui n'autorise pas Claude DEREYMAEKER à exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé. d'annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.